



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'une usine, de bâtiments de stockage et de bureaux pour la coopérative agricole AGY Lin sur la commune de Goderville (76)**

N° 2020-3782

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui a délibéré collégalement le 12 novembre 2020, en présence de Denis Bavard,  
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination des membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises (76), approuvé le 28 mars 2014 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3782 relative à la mise en compatibilité du SCoT du Pays des Hautes Falaises dans le cadre d'une déclaration de projet, reçue du président du syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises le 25 septembre 2020 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2020 ;

**Considérant** les objectifs de la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises, qui visent :

– à indiquer dans le rapport de présentation du SCoT du Pays des Hautes Falaises, l'existence d'un site de stockage et de teillage de lin à Goderville, d'une surface de 3,7 hectares, qui ne constitue pas une zone d'activité au sens du SCoT en vigueur mais « *un site unique et ponctuel qui n'a pas vocation à se diversifier* », présentant une activité qui, au regard de son intérêt général et majeur pour le territoire, devra pouvoir être pérennisée ;

– à compléter les prescriptions du document d'orientations et d'objectifs du SCoT par la mention de la création de bureaux et de bâtiments de stockage et de teillage sur un site de 6,2 hectares au lieu-dit « la Veslière » à Goderville ;

**Considérant** que le projet rendu possible par la mise en compatibilité du SCoT correspond au transfert et à l'extension du site de la coopérative AGYLin, actuellement implanté au sud-est de la partie urbanisée de la commune de Goderville ; que la première phase du projet prévoit à l'horizon 2024, sur un nouveau site implanté à l'ouest de la commune, au lieu-dit « *La Veslière* », d'une surface au sol

totale de 6,2 hectares, la construction d'une usine de teillage de 5 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher et de cinq bâtiments de stockage de 11 400 m<sup>2</sup> ainsi que de 216 m<sup>2</sup> de bureaux ; qu'une seconde phase du projet, à l'horizon 2028, qui n'est en revanche pas prise en compte par la mise en compatibilité du SCoT, prévoit une extension de 2,5 hectares de ce nouveau site pour permettre la création de deux bâtiments supplémentaires de stockage sur 5 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher et l'extension de 5 200 m<sup>2</sup> de l'usine ; que ce projet, qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que d'une demande de permis de construire, doit faire lui-même l'objet d'un examen au cas par cas au titre des rubriques n°1.a. (autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et n°39.a. (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du SCoT du Pays des Hautes Falaises se traduit par le déclassement potentiel de 8,7 ha de zone agricole (A) en zone à vocation d'activités, qui devra être pris en compte dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Campagne-de-Caux, dont le projet a été arrêté le 30 septembre 2019 ; que le document d'urbanisme en vigueur de la commune de Goderville est le plan d'occupation des sols approuvé le 12 décembre 1980, dont la dernière évolution date de 2012, qui classe le secteur du projet en zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres (Nc) ;

**Considérant** que le territoire susceptible d'être impacté par la mise en compatibilité du SCoT du Pays des Hautes Falaises et les territoires situés en dehors de ce périmètre mais proches du secteur concerné par la mise en compatibilité du SCoT sont caractérisés, notamment, par la présence :

- de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ;
- de corridors écologiques boisés et de corridors écologiques pour espèces à fort déplacement ;
- de secteurs soumis à des risques naturels (mouvements de terrain, cavités souterraines, remontées de nappes phréatiques) et technologiques (présence de trois anciens sites industriels et activités de service, de deux installations classées pour la protection de l'environnement dont la coopérative AGY Lin) ;
- d'un habitat intégré dans un ensemble patrimonial et paysager régionalement spécifique (du type « clos-masure ») ;

**Considérant** les incidences potentielles de la mise en compatibilité du SCoT du Pays des Hautes Falaises, compte tenu notamment:

- de l'artificialisation des sols et de la consommation des espaces agricoles et naturels concernés par le nouveau classement en zone d'activités du secteur du projet ;
- de la localisation du secteur du projet identifié au SCoT en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune et en discontinuité par rapport à cette dernière, ce qui pose notamment les questions de la pérennité à terme des espaces agricoles et naturels intermédiaires, du devenir du secteur d'implantation actuel de la coopérative et plus globalement de l'évolution de l'organisation urbaine de la commune et ses conséquences sur l'environnement et la santé humaine ;
- des sensibilités environnementales identifiées à proximité du secteur du projet et susceptibles d'être impactées, en particulier le voisinage d'un « clos-masure » habité ;

**Considérant** que le projet rendu possible par la mise en compatibilité du SCoT doit faire lui-même l'objet d'un examen au cas par cas au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et de la construction d'une surface de plancher de plus de 10 000 m<sup>2</sup> et d'une emprise foncière de plus de 5 hectares ;

**Considérant** que les éléments présentés dans le dossier à l'appui de la demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du SCoT du Pays des Hautes Falaises ne permettent pas d'identifier les enjeux environnementaux et sanitaires situés au droit ou à proximité du secteur du projet et susceptibles d'être impactés, ni de démontrer que toutes les dispositions ont été prises pour limiter les impacts du projet et optimiser les conditions d'implantation et de réalisation du projet au regard des enjeux environnementaux ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du SCoT du Pays des Hautes Falaises dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'une usine, de bâtiments de stockage et de bureaux pour la coopérative agricole AGY Lin sur la commune de Goderville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### **Décide :**

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du SCoT du Pays des Hautes Falaises dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'une usine, de bâtiments de stockage et de bureaux pour la coopérative agricole AGY Lin sur la commune de Goderville (76), présentée par le syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises, **est soumise à actualisation de l'évaluation environnementale du SCoT du Pays des Hautes Falaises.**

#### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'actualisation de l'évaluation environnementale du SCoT du Pays des Hautes Falaises doit en particulier porter sur la consommation d'espaces liée à l'implantation du projet et la justification du caractère optimal de ce choix d'implantation, sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de mise en compatibilité du SCoT du Pays des Hautes Falaises peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas le projet pour lequel la mise en compatibilité de ce SCoT a été engagée des autorisations ou procédures auxquelles

il est soumis.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 12 novembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.